

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	180 fr.	100 fr.
Etranger . . . . .	220 fr.	120 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 10 fr.  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 12 fr.  
Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	12 fr.
Minimum . . . . .	50 fr.
La page . . . . .	800 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 60 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.  
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1947

10 septembre	— Loi N° 47-1775 portant statut de la coopération. (Arrêté de promulgation n° 741/Cab. du 18 octobre 1947).	994
24 septembre	— Arrêté ministériel portant création d'un Conseil Supérieur de la Recherche scientifique et technique d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 744/Cab. du 23 octobre 1947)	996
24 septembre	— Arrêté ministériel nommant les membres du Conseil supérieur de la Recherche Scientifique et technique.	998
7 octobre	— Décision ministérielle fixant le nombre des médecins africains autorisés à bénéficier en 1947-48 des bourses offertes par les Gouvernements Généraux et les Gouvernements, en vue de leur accession au Diplôme d'Etat du Doctorat en Médecine.	998

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1947

31 mai	— No 395/Ter/F. — Arrêté portant modification à l'arrêté 395/bis du 31 mai 1947 portant ouverture de crédits supplémentaires pour l'année 1946.	998
6 septembre	— No 641/P. — Arrêté portant modifications aux arrêtés 293/P. du 7 juin 1945 et 729/P. du 19 septembre 1945.	999
6 septembre	— No 643/CD. — Arrêté réglementant la répartition des amendes pour infraction aux règlements fiscaux.	1000

6 septembre	— No 644/CD. — Arrêté portant rétablissement et attribution de remises sur produits budgétaires au profit des agents du Service des Contributions Directes.	1000
16 octobre	— No 733/P. — Arrêté fixant les salaires du personnel auxiliaire européen des Cercles, Services et Bureaux du territoire du Togo.	999
17 octobre	— No 736/A.E. — Arrêté fixant la valeur F.O.B. des amendes de Karité.	1002
18 octobre	— No 740/A.E. — Arrêté doublant à titre exceptionnel (pour les mois de novembre et décembre 1947) le nombre des colis familiaux.	1002
21 octobre	— No 742/C.D. — Arrêté rendant exécutoire au Togo la délibération de l'Assemblée Représentative n° 9/47/CD. du 17 septembre 1947.	1002
21 octobre	— No 743/C.D. — Arrêté rendant exécutoire au Togo la délibération de l'Assemblée Représentative n° 10/47/CD. du 20 septembre 1947.	1002
25 octobre	— No 745/A.E. — Arrêté fixant les tarifs de transit et manutention applicables aux marchandises d'importation.	1003
25 octobre	— No 746/A.E. — Arrêté fixant les prix de vente des carburants	1003
Personnel		1004
Divers		1008

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et Communications

Avis du Service de l'Agriculture (huilerie d'Alokouégbé).	1018
Domaines.	1018
Avis	1020

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Coopératives**

ARRETE N° 741 Cab. du 18 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo, la Loi N° 47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 octobre 1947.

J. NOUTARY.

LOI n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I<sup>er</sup>****Dispositions générales**

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives sont des sociétés dont les objets essentiels sont :

1<sup>o</sup> De réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient;

2<sup>o</sup> D'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs.

Les coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine.

ART. 2. — Les coopératives sont régies par la présente loi et par des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles, dans la mesure où ces lois n'y contredisent pas.

ART. 3. — Les coopératives ne peuvent admettre les tiers non sociétaires à bénéficier de leurs services, à moins que les lois particulières qui les régissent ne les y autorisent.

Si elles font usage de cette faculté, elles sont tenues de recevoir pour associés ceux qu'elles admettent à bénéficier de leur activité ou dont elles utilisent le travail et qui satisfont aux conditions fixées par leurs statuts. Toutefois, cette admission reste toujours subordonnée à un vote favorable de l'assemblée générale émis à la majorité requise pour les modifications aux statuts.

ART. 4. — Sauf dispositions contraires des lois particulières présentes ou futures, les associés d'une coopérative disposent de droits égaux dans sa gestion et il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur adhésion.

ART. 5. — Les coopératives peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs, sous le nom d'unions de coopératives, des sociétés coopératives régies par la présente loi.

**TITRE II****De l'organisation et de l'administration des coopératives**

ART. 6. — Les coopératives sont administrées par des mandataires nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des membres et révocables par elle.

ART. 7. — Les statuts des coopératives déterminent notamment le siège de la société, son mode d'administration, en particulier les décisions réservées à l'assemblée générale, les pouvoirs des administrateurs ou gérants, les modalités du contrôle exercé sur ses opérations au nom des associés, les formes à observer en cas de modification des statuts ou de dissolution. Ils fixent les conditions d'adhésion, de retraite et d'exclusion des associés, l'étendue et les modalités de la responsabilité qui incombe à chacun d'eux dans les engagements de la coopérative.

ART. 8. — L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an pour prendre notamment connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs ou gérants et de commissaires aux comptes. Ces désignations doivent être prononcées obligatoirement au scrutin secret.

ART. 9. — Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale, à moins que les lois particulières à la catégorie de coopératives intéressée n'en disposent autrement.

Les statuts des unions de coopératives peuvent attribuer à chacune des coopératives adhérentes un nombre de voix déterminé en fonction soit de l'effectif de ses membres, soit de l'importance des affaires traitées avec l'union et qui leur soit au plus proportionnel.

ART. 10. — Sauf disposition contraire de la législation spéciale, les statuts peuvent admettre le vote par correspondance. Ils peuvent également décider que les associés seront répartis en sections délibérant séparément dont les délégués formeront l'assemblée générale de la coopérative.

ART. 11. — Les parts sociales sont nominatives. Leur cession est soumise à l'approbation, soit de l'assemblée générale, soit des administrateurs ou gérants, dans les conditions fixées par les statuts.

ART. 12. — Sauf disposition contraire d'un statut législatif particulier, les parts sociales des coopératives qui seront constituées sous le régime de la présente loi devront être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, sans que le premier versement puisse être inférieur à 100 F et la libération du surplus doit être effectuée dans les délais fixés par les statuts sans pouvoir excéder trois ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

La société a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un associé. En ce cas, l'associé est exclu de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée et à défaut de paiement dans les trois mois.

ART. 13. — Dans les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, la somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortant ne peut être inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

ART. 14. — Sauf disposition contraire de la législation particulière à chaque catégorie d'entre elles, les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt fixe dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal à 6 p. 100.

ART. 15. — Nulle répartition ne peut être opérée entre les associés si ce n'est au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec des clients ne doivent pas être compris dans ces distributions.

Les directeurs ou gérants ne pourront être rémunérés au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés que si ce mode de rémunération est prévu aux statuts qui, dans ce cas, devront préciser que le conseil d'administration fixera, pour une durée n'excédant pas cinq ans, le maximum de rétribution annuelle.

ART. 16. — Dans les limites et conditions prévues par la loi et les statuts, les sommes disponibles après imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 14 et 15 ci-dessus sont mises en réserve ou attribuées sous forme de subvention soit à d'autres coopératives, ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Sauf dispositions contraires d'une législation particulière, tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur aux trois vingtièmes des excédents d'exploitation.

Sont interdites toute augmentation de capital et toute libération de parts par incorporation de réserves.

ART. 17. — Les statuts peuvent prévoir qu'en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire afférent à cet exercice seront prélevées soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants, sans toutefois aller au delà du quatrième.

ART. 18. — L'associé qui se retire ou qui est exclu dans le cas où il peut prétendre au remboursement de son apport, ne peut rien obtenir de plus que ce remboursement réduit, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies sur le capital social.

ART. 19. — En cas de dissolution et sous réserve des dispositions des lois spéciales, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

### TITRE III

#### *Contrôles et sanctions*

ART. 20. — Dans le mois de leur constitution définitive, et avant toute opération, les coopératives qui ne sont pas soumises par la loi à un autre mode de publicité doivent déposer au greffe de la justice de paix de leur siège social, sur papier libre et en double exemplaire leurs statuts accompagnés de la liste de leurs administrateurs, directeurs ou gérants avec l'indication de leurs professions et domiciles.

Les modifications apportées ultérieurement aux statuts ou à la liste visée ci-dessus, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution de la coopérative, ou qui fixent son mode de liquidation sont soumis au même dépôt dans un délai d'un mois à partir de leur date.

En cas d'inobservation des formalités de dépôt, les actes ou délibérations qui auraient dû y être soumis sont inopposables aux tiers pour les actes antérieurs au dépôt.

ART. 21. — Il est donné sans frais récépissé des documents déposés. Un exemplaire en est transmis, par les soins du juge de paix, au greffe du tribunal civil.

Les documents déposés aux greffes de la justice de paix et du tribunal civil sont communiqués sans frais à tout requérant.

ART. 22. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de sociétés qui se prévalent de la qualité de coopérative, la dénomination sociale, si elle ne comprend pas elle-même le mot de coopératif ou de coopérative, doit être accompagnée, outre les autres mentions éventuellement prescrites par la loi, des mots « société coopérative » suivis de l'indication de la nature de ses opérations et, éventuellement, de la profession commune des associés, le tout en caractère apparent et sans abréviation.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues à l'article 479 du code pénal. Les articles 482 et 483 sont applicables.

ART. 23. — Les coopératives sont tenues de fournir, sur réquisition des contrôleurs ou des agents désignés par les ministres dont elles relèvent suivant leur nature, toutes justifications permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la loi. Elles doivent, notamment, leur communiquer à cet effet leur comptabilité appuyée de toutes pièces justificatives utiles.

Toute entrave apportée à l'exercice de ce contrôle est punie des peines prévues aux articles 479 et 480 du code pénal. Les articles 482 et 483 sont applicables.

ART. 24. — L'emploi abusif du terme de coopérative ou de toute expression susceptible de prêter à confusion est puni des peines portées aux articles 479 et 480 du code pénal.

En cas de récidive, les contrevenants seront punis de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement. Il pourra, de plus, ordonner la publication du jugement dans un journal d'annonces légales du département et son affichage à la mairie du lieu de l'établissement aux frais des condamnés.

ART. 25. — Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts.

ART. 26. — Sont punis des peines portées à l'article 405 du code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1<sup>o</sup> Ceux qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses, ont fait attribuer à un apport en nature une valeur supérieure à sa valeur réelle;

2<sup>o</sup> Les administrateurs ou gérants qui ont sciemment publié ou communiqué des documents comptables inexacts en vue de dissimuler la véritable situation de la société;

3<sup>o</sup> Les administrateurs ou gérants qui ont fait de leurs pouvoirs un usage contraire à l'intérêt de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés de manière quelconque et, en particulier, ont disposé dans ces conditions de ses biens ou de son crédit;

4<sup>o</sup> Les administrateurs ou gérants qui ont procédé à des répartitions opérées en violation des articles 14, 15, 16, 18 et 19 ci-dessus ou en vertu de dispositions insérées dans les statuts en violation de l'article 25;

5<sup>o</sup> Les administrateurs ou gérants qui, en l'absence d'excédents d'exploitation et hors le cas prévu à l'article 17, ont distribué aux sociétaires les intérêts ou ristournes prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus.

#### TITRE IV

##### Dispositions diverses

ART. 27. — L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 n'est pas applicable aux coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable.

Les articles 1<sup>er</sup> à 7 de l'acte provisoirement en vigueur, dit loi du 4 mars 1943, ne sont pas applicables aux coopératives constituées sous la forme de sociétés par actions.

ART. 28. — Les organismes qui se qualifient coopératives et ne satisfont pas aux prescriptions de la présente loi disposent d'un délai d'un an à partir de son entrée en vigueur pour apporter à leur organisation et à leurs statuts les modifications nécessaires ou renoncer à l'usage des mots ou expressions visés à l'article 24.

Les assemblées convoquées en vue de la modification des statuts délibèrent valablement si elles réunissent les conditions requises pour les assemblées ayant pouvoir d'approuver les comptes annuels.

ART. 29. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements et territoires d'outre-mer.

ART. 30. — Il sera procédé à une codification des textes législatifs intéressant la coopération. La présente loi formera, sous le titre « Des coopératives en général », le livre 1<sup>er</sup> de ce code.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

Paul RAMADIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
André MARIE.

*Le Ministre des Finances,*

SCHUMAN.

*Le ministre de l'économie nationale,*  
A. PHILIP.

*Le ministre de l'agriculture,*

Tanguy PRIGENT.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*  
Robert LACOSTE.

*Le ministre de l'intérieur,*  
*ministre des travaux publics et des transports par*  
*intérim,*

Edouard DEPREUX.

*Le ministre du travail*  
*et de la sécurité sociale,*

Daniel MAYER.

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*

Jean LETOURNEAU.

#### Recherche scientifique et technique

ARRETE N° 744 Cab. du 23 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution du plan d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer, promulguée au Togo le 21 mai 1946;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 24 septembre 1947 portant création d'un Conseil Supérieur de la Recherche scientifique et technique d'outre-mer.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 octobre 1947.

J. NOUTARY.

**ARRETE ministériel du 24 septembre 1947.**

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique coloniale validé par l'ordonnance du 24 novembre 1944;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution du plan d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué au ministère de la France d'outre-mer et dans le cadre des activités de l'office de la recherche scientifique coloniale, un conseil supérieur pour la coordination des recherches dans les territoires d'outre-mer.

**ART. 2.** — Le conseil est composé comme suit :

*Président :*

Le ministre de la France d'outre-mer.

*Vice-présidents :*

Le directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale.

Un second vice-président, nommé par arrêté pour deux ans, sur présentation du conseil supérieur qui le choisit au scrutin secret parmi ses membres.

*Membres :*

Les personnalités suivantes désignées à qualités :  
Le directeur du centre national de la recherche scientifique.

Le directeur du Muséum.

Le directeur de l'institut Pasteur.

Le directeur du service de santé au ministère de la France d'outre-mer.

Le directeur des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer.

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer.

Le directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer.

Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer.

Le directeur du plan au ministère de la France d'outre-mer.

Le directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer.

Le chef du service des Mines de la F.O.M.

Un représentant des instituts professionnels coloniaux de recherches spécialisées.

Un représentant du ministère des finances.

Treize personnalités nommées par arrêté en raison de leur compétence scientifique ou technique.

*Secrétaire et rapporteur général*

Le secrétaire général de l'office de la recherche scientifique coloniale.

**ART. 3.** — Le conseil supérieur de la recherche scientifique et technique outre-mer donne son avis sur :

L'établissement des programmes généraux de recherches;

L'ordre d'urgence des problèmes relevant de la recherche outre-mer;

La création de nouveaux centres de recherche intéressant les territoires d'outre-mer en France et outre-mer, la suppression ou la transformation des centres existant déjà d'une façon générale sur le statut des organismes de recherches;

La répartition des ressources financières communes aux divers établissements et services;

La répartition des travaux entre les établissements et services.

Pour ce faire, les budgets annuels des divers organismes publics ou privés de recherche intéressant les territoires d'outre-mer sont communiqués pour information au conseil supérieur.

Le conseil supérieur examine l'activité de ces divers services de recherche.

Le conseil supérieur pourra susciter toutes études ou recherches et, d'une manière générale, toutes mesures propres à favoriser la recherche dans les territoires d'outre-mer.

**ART. 4.** — Les questions soumises au conseil sont obligatoirement étudiées par des commissions spécialisées réunies à la diligence du secrétaire du conseil et dont les membres peuvent être choisis en dehors du conseil. Chaque commission désigne un rapporteur qui est chargé de présenter l'affaire au conseil et dont le rapport est inclus dans le rapport général.

**ART. 5.** — Le secrétariat du conseil supérieur pour la coordination des recherches dans les territoires d'outre-mer sera assuré sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, par le secrétaire rapporteur général du conseil, qui utilisera à cet effet du personnel de l'office de la recherche scientifique coloniale.

Ce secrétariat aura principalement pour mission de rassembler les documents périodiques d'ordre scientifique que devront fournir les divers établissements métropolitains ou d'outre-mer s'occupant de la recherche et diffuser cette documentation partout où cela sera nécessaire.

**ART. 6.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux stipulations du présent arrêté et en particulier l'arrêté du 26 mai 1945 créant un conseil supérieur de la recherche scientifique coloniale.

ART. 7. — Le directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des différents territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 septembre 1947.  
Marius MOUTET.

**ARRETE ministériel du 24 septembre 1947.**

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique coloniale validé par l'ordonnance du 24 novembre 1944;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution du plan d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1947 créant un conseil supérieur pour la coordination des recherches dans les territoires d'outre-mer,

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique outre-mer :

M.M. Le professeur Bœuf (génétique).  
Le professeur Bressou (biologie animale).  
Le professeur Caquot (sciences physiques).  
Le professeur Coulomb (géophysique).  
L'inspecteur général en retraite Demolon (pédologie).  
Le professeur Dupont (chimie).  
Le professeur Fage (océanographie).  
Le professeur Heim (phytopathologie).  
Le professeur Jacob (géologie).  
Le professeur Jeannel (entomologie).  
Ricard, ancien ministre (agronomie).  
Le professeur Rivet (sciences humaines).  
Le professeur Robequain (géographie).

ART. 2. — Le secrétaire général de l'office de la recherche scientifique coloniale, secrétaire au conseil supérieur de la recherche scientifique et technique outre-mer, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des différents territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 septembre 1947.  
Marius MOUTET.

**Diplôme d'Etat du Doctorat en médecine**

**Bourses**

**DECISION ministérielle N° 34/DSS/2 du 7 octobre 1947.**

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 11 août 1944 organisant le cadre des Médecins, Pharmaciens et Sages-femmes africains;

Vu le décret du 26 septembre 1947 n° 47-1895 instituant un concours annuel entre les médecins africains volontaires pour poursuivre leurs études en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat du Doctorat en Médecine;

Sur proposition du Directeur du Service de Santé Colonial,

**DECIDE :**

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des médecins africains autorisés à bénéficier en 1947-1948, des bourses offertes par les Gouvernements Généraux et Gouvernements, en vue de leur accession au Diplôme d'Etat du Doctorat en Médecine, est fixé à 12, (dont 4 de la promotion sortante de l'Ecole de Médecine de Dakar, volontaires pour poursuivre leurs études, et dans l'ordre de classement de sortie).

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 7 octobre 1947.

Pour le Ministre et par délégation

Le secrétaire général,  
LOUIS MÉRAT.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Ouverture de crédits**

**ARRETE N° 395 Ter/F. du 31 mai 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment en son article 81, modifié par le décret du 19 janvier 1931;

Vu le décret du 24 avril 1946 portant approbation du budget local du Togo — Exercice 1946;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté N° 395 bis du 31 mai 1947 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Annulation de dépenses au chapitre XIX — 2.100.000

*Lire :*

Prélèvement sur la Caisse de Réserve — 2.100.000

ART. 2. — Le présent arrêté modificatif rendu provisoirement exécutoire sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1947.

J. NOUTARY.

Approuvé par décret N° 47-2009 du 14 octobre 1947.

**Personnel****Chemins de fer et Wharf****ARRETE** N° 641/P. du 6 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 298/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du Territoire;

Vu l'arrêté n° 293/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local indigène des chemins de fer et du wharf;

Vu l'arrêté n° 729 du 19 septembre 1945 fixant le traitement du personnel des cadres locaux indigènes du Togo;

Sur la proposition de l'Ingénieur principal, Directeur du Réseau des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative dans sa séance du 20 août 1947;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 293/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local indigène des Chemins de Fer et du Wharf est modifié comme suit :

« Art 4. — Les agents du cadre supérieur des Chemins de Fer et du Wharf sont recrutés :

1° — en qualité de stagiaires, parmi les élèves diplômés des grandes écoles du Gouvernement Général (Ecole William Ponty (Section Administrative) (Ecole Technique Supérieure de Bamako) (Ecole des Pupilles Mécaniciens de la Marine de Dakar) qui, remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 susvisé, auront fait acte de candidature pendant une période de trois ans depuis leur sortie de l'école, augmentée du temps passé sous les drapeaux par les intéressés — ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — L'Annexe II à l'arrêté 288/P. du 7 juin 1945 et l'arrêté n° 729 du 19 septembre 1945 sont complétés comme suit, en ce qui concerne la hiérarchie, échelle des soldes, péréquation et classement du cadre supérieur des Chemins de Fer et du Wharf.

EMPLOIS ET GRADES	CLASSE	SOLDE	CATÉGORIE	PÉRÉQUATION
Agent Technique principal de	1 <sup>re</sup>	60.000	1 <sup>re</sup>	50%
	2 <sup>e</sup>	55.000		
	3 <sup>e</sup>	50.000		
Agent Technique de	1 <sup>re</sup>	45.000	2 <sup>e</sup>	
	2 <sup>e</sup>	40.000		
Agent Technique-Adjoint.	1 <sup>re</sup>	36.000	3 <sup>e</sup>	
Stagiaire et	2 <sup>e</sup>	32.000		

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1947.

J. NOUTARY.

Approuvé par D.M. N° 38.352 du 10 octobre 1947.

**Agents auxiliaires****ARRETE** N° 733 P. du 16 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 305/P. du 7 juin 1945 modifiant les salaires mensuels des agents auxiliaires des cercles, services et bureaux du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 50/P. du 19 janvier 1946 fixant les salaires des agents auxiliaires des cercles, services et bureaux du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 116/P. du 8 février 1947 fixant les catégories de salaires minima du personnel auxiliaire autochtone des cercles, services et bureaux de l'Administration du territoire du Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, les salaires mensuels du personnel auxiliaire européen des Cercles, Services et Bureaux du Territoire du Togo, régi par le règlement intérieur du 24 février 1944, sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

ECHELONS	SALAIRES MENSUELS
8 <sup>e</sup> échelon. . . . .	15.000.—
7 <sup>e</sup> échelon. . . . .	14.000.—
6 <sup>e</sup> échelon. . . . .	13.000.—
5 <sup>e</sup> échelon. . . . .	12.000.—
4 <sup>e</sup> échelon. . . . .	11.000.—
3 <sup>e</sup> échelon. . . . .	9.900.—
2 <sup>e</sup> échelon. . . . .	8.600.—
1 <sup>er</sup> échelon. . . . .	7.500.—

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 octobre 1947.

J. NOUTARY.

#### Contributions directes

##### Infractions aux règlements fiscaux

ARRETE N° 643 CD. du 6 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le Régime financier des Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur les soldes et les allocations accessoires de traitements des Fonctionnaires Coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel Colonial régi par décret ensemble arrêté général N° 3.536/P. du 21 novembre 1945 relatif à son application au personnel des Cadres Supérieurs et Communs Supérieurs de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 29 mai 1944 portant réglementation de la répartition des amendes et confiscations douanières au Togo (arrêté local d'application N° 346/Cab. du 8 juillet 1944).

Vu l'acte dit décret du 22 septembre 1942 relatif à la répression des infractions à la réglementation fiscale en Afrique Occidentale Française, le dit acte ayant reçu force de décret en vertu de l'article 7 de la loi N° 46.247 du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique Occidentale Française et au Togo;

Vu l'arrêté N° 4.356 du 31 décembre 1943 déterminant les parts allouées au personnel des Douanes sur le produit des amendes et confiscations;

Vu la dépêche ministérielle N° 1819 A/Pel du 15 janvier 1947;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions de l'article 3 du décret du 11 juillet 1945, le produit des amendes pour infraction aux règlements qui

fixent l'assiette, la quotité et mode de perception des taxes indirectes liquidées par le Service des Contributions est réparti selon les modalités instituées par l'arrêté N° 346/Cab. du 8 juillet 1944 pour la répartition du produit des amendes et confiscations douanières.

Toutefois, la part de 20% attribuée au fonds commun en vertu de cet arrêté est et demeure attribuée au budget bénéficiaire de l'impôt ou de la taxe fraudés par application de l'article 2 du décret du 11 juillet 1945 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1947.

J. NOUTARY.

Approuvé par D.M. N° 38.355 du 10 octobre 1947.

#### Remises

ARRETE N° 644 CD. du 6 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le Régime financier des Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur les soldes et les allocations accessoires de traitements des Fonctionnaires Coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 17 avril 1936 réglementant l'attribution des remises sur produits budgétaires aux Agents des Administrations Financières;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel colonial régi par décret ensemble l'arrêté général n° 3.536/P du 21 novembre 1945 relatif à son application au Personnel des Cadres Supérieurs et communs Supérieurs de l'Afrique Occidentale Française;

Vu les arrêtés locaux n° 77 du 23 mars 1923 et n° 117 du 24 février 1928 portant allocation de remises au personnel métropolitain des Douanes en service au Togo;

Vu l'arrêté n° 2.085 du 25 août 1928 fixant les soldes des fonctionnaires métropolitains de l'Administration des Contributions Directes détachés en Afrique Occidentale Française;

Vu la dépêche ministérielle n° 1.819 A/PEL du 15 janvier 1947;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rétablies à compter du 15 avril 1945 par application des dispositions de l'article 3 du décret du 11 juillet 1945 les indemnités instituées par l'arrêté n° 2.085 du 25 août 1928 à titre d'indemnité forfaitaire et de prime de rendement attribuées aux agents métropolitains des Contributions Directes détachés au Togo.

Pour compter de la même date ces indemnités seront unifiées en une prime de rendement unique régie par les arrêtés N° 77 du 23 Mars 1923, N° 117 du

24 Février 1928 et N° 48 du 10 juillet 1947 concernant la prime de rendement du personnel des Douanes sous réserve des modifications résultant des articles ci-après.

ART. 2. — La limite globale des indemnités allouées au cours d'une année à l'ensemble du personnel bénéficiaire est déterminée par l'application du pourcentage de 0, fr 30% au total des rôles établis et des liquidations effectuées au cours de l'année précédente par les Services des Contributions au profit de l'ensemble des budgets des diverses collectivités publiques au titre des impôts et taxes de toute nature, déduction faite des dégrèvements accordés et des remboursements effectués au cours de cette même année.

ART. 3. — Le montant des indemnités ne peut dépasser pour chacun des agents bénéficiaires 18% de

la solde unique (ou de la solde de présence majorée de l'indemnité d'expatriation ou de dépaysement) augmentés le cas échéant, des indemnités soumises à retenues pour pension.

ART. 4. — Les primes individuelles seront payées chaque mois au prorata du temps de service effectué dans le mois, au vu d'états fournis par le Chef du Service des Contributions Directes et établis conformément au modèle ci-joint.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 15 avril 1945 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1947.

J. NOUTARY.

Approuvé par D.M. N° 38.355 du 10 octobre 1947.

TERRITOIRE DU TOGO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service des Contributions  
Directes

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**ETAT DE REPARTITION MENSUEL**

**de la prime de rendement unique accordée au Personnel des Contributions Directes  
par arrêté N° 644 C. D. du 6 septembre 1947**

Montant total des rôles établis et des liquidations effectuées déduction faite des dégrèvements accordés et des remboursements effectués au cours de l'année 19 . . . . . rôles N°s . . . . .

Maximum à allouer à titre de prime de rendement à l'ensemble du personnel bénéficiaire au cours de l'année 19 . . . . . (0,30 pour cent de la somme ci-dessus).

Nom, grade et fonction des bénéficiaires	Nombre de jours de présence au service	Traitement de base y compris les indemnités soumises à retenues	Majoration coloniale 4/10	Emolument mensuel servant de base au calcul de la prime	Primes acquises	Emargement
1	2	3	4	5	6	7

Arrêté le présent état à la somme de (total de la colonne 6) . . . . .

VU ET VÉRIFIÉ

*Le Chef du Bureau des Finances.*

VU, BON A MANDATER

*L'Ordonnateur délégué.*

Lomé, le . . . . . 19

*Le Chef du Service des Contributions Directes.*

**Amandes de karité****ARRETE** N° 736 AE. du 17 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tout texte subséquent;

Vu l'arrêté n° 566 AE. du 11 août 1947 portant ouverture de la campagne d'achat de karité de la récolte 1947-1948;

Vu le radiotélégramme n° 392 Circ. AE/1 en date du 4 octobre 1947 émanant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter de la date de publication du présent arrêté, la valeur F.O.B. des amandes de karité de la campagne 1947-1948 est portée à 9.000 francs CFA la tonne nette logée.

**ART. 2.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les Bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 17 octobre 1947.

J. NOUTARY.

**Colis familiaux****ARRETE** N° 740 AE. du 18 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'Outre-Mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 18 janvier 1942 modifiant le décret du 2 mai 1938;

Vu le décret du 5 décembre 1939 réglementant l'exportation de certains produits coloniaux;

Vu l'arrêté du 23 février 1942 réglementant l'exportation des produits d'A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 333 AE du 17 juin 1943 réglementant la sortie des denrées alimentaires et de savons sous forme de colis postaux, paquets-poste et envois similaires, provisions de route et de ménage, pacotille;

Vu les arrêtés nos 541 du 26 septembre 1945 et 574 du 31 juillet 1946;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A titre exceptionnel et à l'occasion des fêtes de fin d'année, le nombre des colis familiaux dont l'expédition est autorisée dans les conditions prévues par les arrêtés sus-visés est doublé pour les mois de novembre et décembre 1947.

**ART. 2.** — Les envois pourront contenir toutes marchandises à l'exception de tabac de quelque nature que ce soit, d'allumettes et de métaux précieux.

**ART. 3.** — Un jeu d'étiquettes supplémentaires pour novembre et décembre 1947 sera délivré aux détenteurs de cartes d'expéditeur, à Lomé par la Mairie, dans les Cercles et Subdivisions par les Commandants de cercle et Chefs de subdivision dans les conditions qui seront portées en temps voulu à la connaissance des intéressés — Chaque étiquette conserve sa valeur de 3 kilos — Toutefois les envois ne devront avoir lieu que jusqu'à concurrence de 12 kilos mensuellement pour un même destinataire.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 octobre 1947.

J. NOUTARY.

**Impôt personnel****ARRETE** N° 742 CD. du 21 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le radiotélégramme officiel n° 168 du 11 octobre 1947;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire sur le Territoire du Togo la délibération de l'Assemblée Représentative N° 9/47/CD du 17 septembre 1947 fixant les taux de l'impôt personnel et sur la population flottante pour 1948.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 octobre 1947.

J. NOUTARY.

**Taxe sur bicyclettes****ARRETE** N° 743 CD. du 21 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le radiotélégramme officiel n° 168 du 11 octobre 1947;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire sur le Territoire du Togo la délibération de l'Assemblée Représentative N° 10/47/CD du 20 septembre 1947 portant modification de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1948.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 octobre 1947.

J. NOUTARY.

**Marchandises d'importation**

ARRETE N° 745 AE. du 25 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires relevant du secrétariat d'état aux Colonies, promulguée au Togo le 6 juin 1942 et textes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 1<sup>er</sup> mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu la loi n° 47.344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'avis de la Commission Locale des prix;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de publication du présent arrêté les tarifs de transit et manutention applicables au Territoire aux marchandises importées sont fixés ainsi qu'il suit :

Marchandises diverses : notamment }  
les tissus, le vin en fût, les marchan- } 240 Fr. la tonne  
dises en caisse . . . . . }

Marchandises en sac : notamment }  
ciment, sucre, farine, sel, . . . . . }  
Carburants et matériaux de cons- } 120 Fr. la tonne  
truction . . . . . }

ART. 2. — Ces prix sont applicables aux transits complets et couvrent les frais supportés depuis le débarquement jusqu'à la mise en magasin principal de vente ou au lieu de livraison pour les marchandises vendues ou expédiées à l'intérieur soit : le pointage, la reconnaissance, la déclaration et l'ouillage en douane, la manutention et le chargement sur camion ou wagon en douane, les frais de transport de la douane au magasin, le déchargement à l'arrivée au magasin, l'arrimage et la livraison des marchandises, les frais de transport du magasin à la gare ou à la boutique.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1947.

J. NOUTARY.

**Carburants**

ARRETE N° 746 AE. du 25 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes ultérieurs l'ayant complétée ou modifiée;

Vu la demande collective du 17 octobre 1947 de la United Africa Company — Cie Française de l'Afrique Occidentale et Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique;

Vu l'avis de la Commission;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter de la publication du présent arrêté les prix de vente à Lomé, taxes de transaction comprises, des carburants ci-dessous :

	PRIX DE GROS	PRIX DÉTAIL (litre)
Essence (fût de 200 litres) . . . . .	2.215,—	12,20
Essence (fût de 36 litres) . . . . .	490,—	—
Mazout (fût de 204 litres) . . . . .	1.470,—	7,95
Auto gaz oil (fût de 204 litres) . . . . .	1.572,—	8,50
Diesoline (fût de 204 litres) . . . . .	1.572,—	8,50

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1947.

J. NOUTARY.

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Promotions

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 8 octobre 1947, sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 tant au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

#### A. — MÉDECINS AFRICAÏNS

##### Médecins africains principaux de 1<sup>re</sup> classe

Les médecins africains principaux de 2<sup>e</sup> classe :

M.M. . . . . .  
Johnson Samuel, en service au Togo.

##### Médecins africains de 2<sup>e</sup> classe

Les médecins africains de 3<sup>e</sup> classe :

M.M. . . . . .  
Kpotsra Gerson, en service au Togo.

Mikem Pierre, en service à la trypano.

## ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de l'A. O. F.

### Nomination — Affectations

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. du :

8 octobre 1947. — Les élèves dont les noms suivent titulaires du diplôme de fin d'études de l'Ecole Normale de Dabou (promotion 1947) sont agréés dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A.O.F. et reçoivent les affectations ci-après :

*En qualité d'instituteurs stagiaires*

Creppy Emmanuel — Togo

M. Creppy Emmanuel, instituteur stagiaire du cadre commun secondaire de l'Enseignement de l'A.O.F. est placé pendant une période de 5 années dans la position de congé hors cadres, pour servir au Togo.

Par décision du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

13 octobre 1947. — M. Fall Becaye, vétérinaire africain principal de 3<sup>e</sup> classe en service en Guinée, est placé dans la position de congé hors cadres et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

Cette mutation prendra effet pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé.

### Intégration

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

13 octobre 1947. — Les Instituteurs du cadre commun secondaire de l'Enseignement Primaire de l'A.O.F. dont les noms suivent, dispensés du diplôme supérieur d'aptitude professionnelle sont intégrés, comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F. :

NOMS	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE	COLONIE
RANDOLPH Léopold . . . . .	Instituteur de 3 <sup>e</sup> cl.	1 an.	Togo

Les intéressés restent affectés dans la colonie où ils sont actuellement en service.

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Nominations

Par décision N° 707 P. du :

16 octobre 1947. — La décision n° 153/P. du 26 février 1946 est et demeure abrogée.

M. Samatey Ousseynou Léopold, ex-agent comptable contractuel, est engagé, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de commis auxiliaire, à l'échelon 1 de l'échelle du personnel auxiliaire européen, pour compter du 15 mars 1946, date de la prise de service, et est mis à la disposition du Chef du Service des Contributions Directes.

Par décision N° 721 P. du :

21 octobre 1947. — M. Barma Victor, Administrateur-Adjoint de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, Adjoint au Commandant du Cercle de Mango et Chef des Subdivisions administratives de Mango et Dapango, est chargé par intérim des fonctions de Commandant du Cercle de Mango, en remplacement de M. Guillou François, Administrateur de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, Commandant du Cercle du Centre, et ce, jusqu'à la prise de fonctions de M. Lemoine Jacques, Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, Commandant du Cercle de Sokodé et, cumulativement, Commandant du Cercle de Mango, attendu prochainement au Territoire.

Par décision N° 729 P. du :

24 octobre 1947. — La décision n° 550/P du 23 août 1947 portant nominations et affectations est modifiée comme suit :

*Au lieu de :*

M. Meneau Jean, Administrateur de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, Commandant de Cercle de Klouto, est nommé Chef du Bureau des Affaires Politiques et Administratives, en remplacement de M. Chaumeil Gérard, appelé à d'autres fonctions.

M. Petit-Laurent Jean, Administrateur-Adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, Adjoint au Commandant de Cercle et Chef de la Subdivision administrative d'Atakpamé, est nommé Commandant de Cercle de Klouto, en remplacement de M. Meneau Jean, nommé Chef du Bureau des Affaires Politiques et Administratives.

*Lire :*

M. Meneau Jean, Administrateur de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, Commandant le Cercle de Klouto, est nommé Chef du Bureau du Personnel, en remplacement de M. Neyrolles Roger, qui demeure provisoirement affecté au dit Bureau.

M. Petit-Laurent Jean, Administrateur-Adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, Adjoint au Commandant de Cercle du Centre et Chef de la Subdivision administrative d'Atakpamé, est nommé Commandant de Cercle de Klouto, en remplacement de M. Meneau Jean, nommé Chef du Bureau du Personnel.

Le reste sans changement.

Par décision n° 736 P. du :

25 octobre 1947. — Madame Dumas, licenciée en Droit, titulaire du Brevet d'Expert-Comptable et du Diplôme de Sténotypiste, est engagée, pour compter du 20 octobre 1947 à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de Secrétaire-sténotypiste, au salaire mensuel de Vingt mille (20.000) francs, à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

Madame Dumas est mise à la disposition de M. l'Inspecteur des Affaires Administratives, délégué dans les fonctions de Secrétaire Général du Togo.

Par décision n° 737 P. du :

25 octobre 1947. — Madame Doise Madeleine, licenciée ès-lettres, est engagée, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947 à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de Professeur licencié auxiliaire, au salaire mensuel de Douze mille (12.000) francs, à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

Madame Doise est mise à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement, pour servir à l'Ecole primaire Supérieure de Lomé.

**Affectations — Mutations**

Par décision N° 708 P du :

16 octobre 1947. — Mme Allet-Coché Blanche, Sténodactylographe contractuelle, en service au Bureau des Affaires Economiques, est affectée au Bureau de l'Assemblée Représentative du Togo.

M. Samatey Ousseynou Léopold, Commis auxiliaire, en service aux Contributions Directes, est affecté au Bureau des Affaires Economiques.

M. Amouzou Adolphe, Commis d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe, en service au Cabinet du Commissaire de la République, est affecté au Bureau des Finances.

M. Wilson Winfried, Dactylographe à salaire mensuel, en service au Bureau des Finances, est affecté au Cabinet du Commissaire de la République.

M. Geraldo Sadoulaï, Dactylographe auxiliaire, en service au Secrétariat Général, est affecté au Bureau des Finances.

Par décision N° 713 P. du :

18 octobre 1947. — Le Commis d'Administration de 1<sup>re</sup> classe Loko Albert, en service au Bureau des Finances, est nommé Gérant-Comptable du Magasin Général du Service Local à Lomé, en remplacement du Commis d'Administration Principal de 1<sup>re</sup> classe Messavussu Moïse, suspendu de ses fonctions par décision n° 712/P du 18 octobre 1947.

Par décision N° 725 P. du :

23 octobre 1947. — Les infirmiers microscopistes dont les noms suivent sont affectés aux Secteurs d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie ci-après :

*Secteur de Tsévié :*

Otto Hor, infirmier auxiliaire en service à Sokodé.  
Tchemi Tchambi, infirmier auxiliaire en service à Sokodé.

Kpakpabia Alphonse, aide-infirmier auxiliaire en service à Pagouda.

Konko Tcha, infirmier journalier, en service à Sokodé.

*Secteur d'Anécho :*

De Médeiros Léopold, infirmier de 6<sup>e</sup> classe, en service à Pagouda.

Ganin Assenté, aide-infirmier auxiliaire en service à Pagouda.

Aguime Guiveni, infirmier-microscopiste journalier en service à Pagouda.

*Secteur de Palimé :*

Bao Benoit, aide-infirmier auxiliaire en service à Pagouda.

Kouassi Nasoma, microscopiste journalier, en service à Mango.

Tchantchanpo Ambem, microscopiste journalier, en service à Mango.

*Secteur d'Atakpamé :*

Ouadja Faré, infirmier journalier en service à Sokodé.

Karime Moumouni, infirmier journalier en service à Mango.

Nana Akpiéri, infirmier journalier en service à Mango.

Par décision N° 726 P. du :

23 octobre 1947. — Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel africain de l'Assistance Médicale Indigène :

Sont affectés :

*à Lomé :*

Mmes Johnson Marie, sage-femme africaine de 1<sup>re</sup> classe, en service à Vogon ;

Kponton Félicienne, sage-femme africaine de 1<sup>re</sup> classe, en service à Bassari ;

M. Nyavor Pius, infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe, en service à Pagouda.

Mme Nyavor Régina, infirmière principale de 1<sup>re</sup> cl., en service à Pagouda.

M. Lawson Eliab, infirmier de 2<sup>e</sup> classe, en service à Palimé.

Mlle Sanvee Monique, infirmière de 6<sup>e</sup> classe, en service à Mango.

M. Nowassa Amuzu Lucien, infirmier de 6<sup>e</sup> cl. stagiaire, nouvellement nommé.

*à Tsévié :*

M.M. Tigoe Joseph, infirmier principal de 1<sup>re</sup> cl., en service à Bassari.

Lawson Josias, infirmier principal de 1<sup>re</sup> cl., en service à Atakpamé.

Anani Emmanuel, infirmier de 2<sup>e</sup> classe, en service à Pagouda.

Ahyee Kangni Xavier, infirmier de 6<sup>e</sup> classe nouvellement nommé.

Gnezá Charles, infirmier de 6<sup>e</sup> classe, nouvellement nommé.

Comlan Georges, infirmier journalier, en service à Lomé.

*à Anécho :*

Mme Ecoué Anna, sage-femme africaine de 1<sup>re</sup> cl., en service à Lama-Kara.

M.M. d'Almeida Jean, infirmier ppal. de 1<sup>re</sup> classe en service à Atakpamé.

Edjossan Pascal, infirmier ppal. de 1<sup>re</sup> classe en service à Pagouda.

Edoe Prince Félix, infirmier ppal. de 2<sup>e</sup> cl., en service à Mango.

Lokou Abiou, infirmier de 6<sup>e</sup> classe stagiaire, nouvellement nommé.

Segbename Erasmus, infirmier de 6<sup>e</sup> classe stagiaire, nouvellement nommé.

Laison Innocent, infirmier auxiliaire, en service à Sokodé.

*à Palimé :*

M.M. Palanga Djobo, infirmier de 6<sup>e</sup> classe stagiaire, nouvellement nommé.

Atouga Massa, infirmier de 6<sup>e</sup> classe stagiaire, nouvellement nommé.

Akovi Pierre, infirmier auxiliaire, en service à Atakpamé.

Agamah Godfroid, infirmier auxiliaire, en service à Mango.

N'Konou Justin, infirmier auxiliaire, en service à Mango.

Mlle Agomessou Véronique, infirmière auxiliaire, en service à Lomé.

*à Atakpamé :*

M.M. Kpotsra Gerson, médecin africain de 3<sup>e</sup> classe, en service à Bassari.

Kangni Lucien, infirmier spécialiste ppal. de 1<sup>re</sup> classe, en service à Assahoun.

Abbey Firmin, infirmier ppal. de 1<sup>re</sup> classe, en service à Lama-Kara.

Ayayi Cyprien, infirmier ppal. de 2<sup>e</sup> classe, en service au Secteur 3 T de la Trypanosomiase à Sokodé.

Mlle Gonçalves Marie, infirmière ppale. de 3<sup>e</sup> cl., en service à Bassari.

M.M. Ahoje Léonard, infirmier de 1<sup>re</sup> classe, en service à Palimé.

de Souza Elie, infirmier de 6<sup>e</sup> classe, en service à Lomé.

Totsou David, infirmier de 6<sup>e</sup> classe stagiaire, nouvellement nommé.

Morou Adam, infirmier de 6<sup>e</sup> classe stagiaire, nouvellement nommé.

Bilaba Albert, infirmier auxiliaire, en service au Secteur 3 T de la Trypanosomiase à Sokodé.

Esso Kolessiba, infirmier auxiliaire, en service au Secteur 3 T de la Trypanosomiase à Sokodé.

Anifrani Japhet, infirmier journalier, en service à Lomé.

*à Sokodé :*

M.M. Groh Koffi, infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe, en service à Anécho.

Massougbodji Bernard, infirmier ppal. de 2<sup>e</sup> classe, en service à Gapé (Tsévié).

Mme Roland Lucie, infirmière ppale. de 2<sup>e</sup> classe, en service à Atakpamé.

M.M. Adjeoda Athanase, infirmier de 6<sup>e</sup> classe stagiaire, nouvellement nommé.

Adjina Kenu Hyppolite, infirmier de 6<sup>e</sup> cl. stagiaire, nouvellement nommé.

Boyode Georges, infirmier de 6<sup>e</sup> classe stagiaire, nouvellement nommé.

Tchandja Grégoire, infirmier journalier, en service au Secteur 1-2 T de la Trypanosomiase à Pagouda.

Tagba Tchoro, infirmier journalier, en service au Secteur 1-2 T de la Trypanosomiase à Pagouda.

*à Bässari :*

Adjamagbo Paul, médecin africain de 3<sup>e</sup> cl., nouvellement arrivé au Togo.

*à Lama-Kara :*

Mme Tèvi Héloïse, sage-femme africaine ppale. de 4<sup>e</sup> classe, détachée provisoirement à Anécho.

M.M. Segbeaya Jean, infirmier de 6<sup>e</sup> classe stagiaire, nouvellement nommé.

Adam Moussa, infirmier de 6<sup>e</sup> classe stagiaire, nouvellement nommé.

Kparou Polo, infirmier de 6<sup>e</sup> classe stagiaire, nouvellement nommé.

*à Pagouda :*

M. Dom Samuel, infirmier de 6<sup>e</sup> classe, en service à Lomé.

Mme Lawson Louise, infirmière auxiliaire, en service à Lomé.

*à Mango :*

M.M. Folly Ayeboua Thomas, infirmier de 1<sup>re</sup> cl., en service à Atakpamé.

Nadio Namory André, infirmier de 6<sup>e</sup> classe stagiaire, nouvellement nommé.

Ako Kokouba, infirmier de 6<sup>e</sup> classe stagiaire, nouvellement nommé.

Taira Séni, infirmier de 6<sup>e</sup> classe stagiaire, nouvellement nommé.

Akara Todom, infirmier de 6<sup>e</sup> classe stagiaire, nouvellement nommé.

Mme Clauss Elisabeth, infirmière auxiliaire, en service à Palimé.

**Suspension de fonctions**

Par décision N° 712 P du :

18 octobre 1947. — Le Commis d'Administration principal de 1<sup>re</sup> classe Messavussu Moïse, Gérant-Comptable du Magasin Général du Service Local à

Lomé, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de prise de service de son remplaçant, et ce, jusqu'à intervention d'une décision définitive prise après avis d'un Conseil d'enquête nommé à cet effet.

**Licenciement**

Par décision N° 714 P du :

18 octobre 1947. — L'agent journalier Foly Paul, en service au Magasin Général du Service Local, est licencié de son emploi pour compter du 7 octobre 1947 pour indécrotte dans son service.

**Gardes frontières**

*Mutations*

Par décision N° 703 P. du :

15 octobre 1947. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des gardes-frontières des Douanes, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947 :

Le garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe Adjololo Hayibor, en service au poste des Douanes de Dapango, est affecté au poste des Douanes de Zolo.

Le garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe Gnidote Amouzou, en service au poste des Douanes de Bitjabé, est affecté au poste des Douanes de Dapango.

Le garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe Nongbegnon Jagla, en service au poste des Douanes de Dapango, est affecté au poste des Douanes de Bitjabé, en remplacement du garde-frontière Gnidote Amouzou.

Le garde-frontière stagiaire Tetekpli Djagué Jean, en service au poste des Douanes de Zolo, est affecté au poste des Douanes de Dapango, en remplacement du garde-frontière Adjololo.

Le garde-frontière stagiaire Aho Adouvi Boniface, en service au poste des Douanes de Bangéli, est affecté à la Brigade des Douanes de Lomé.

Le garde-frontière de 6<sup>e</sup> classe B'roohm Jean, en service à la Brigade des Douanes de Lomé, est affecté au poste des Douanes de Bangéli, en remplacement du garde-frontière Aho.

**Forces de police**

Par arrêté N° 748 BM. du :

27 octobre 1947. — Sont licenciés et rayés des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947 :

*Pour mauvaise manière habituelle de servir*

Kpatcha III, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1558, du peloton de Lomé (Tsévié).

N'Gouwi Koutondi, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1443, du peloton de Sokodé.

Tchédre Waki, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1411, du peloton de Sokodé.

Kebe Bélou, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1513, du peloton de Sokodé (Lama-Kara).

Zakari Lémoo, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1520, du peloton de Mango.

Faré Gbati, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1428, du peloton de Mango.

Sansani Laré, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1439, du peloton de Mango.

*Pour inaptitude physique*

Wala Gao, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1541, du peloton de Lomé (Tsévié).

Zato Madah, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1584, du peloton de Lomé (Tsévié).

Gbati Djéné, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1615, du peloton de Sokodé.

Kadjouma, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1342, du peloton de Sokodé.

Palanga Adjéa, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1251, du peloton de Sokodé.

Un secours égal à deux mois de solde nette est accordé à chacun de ces gardes par application de l'Arrêté N° 582 du 22 décembre 1935.

*Pour faute grave en service*

Lambona Bampoké, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1315, du peloton de Sokodé.

Mamadou Koda, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1674, du peloton de Sokodé.

Tissop, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1326, du peloton de Lomé.

L'ex-milicien Issifou Boukary est engagé dans le Corps des gardes cercles du Togo à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947 comme garde de 2<sup>e</sup> classe et affecté le dit jour au dépôt des gardes de Lomé.

Sont inscrits au tableau d'avancement du 2<sup>e</sup> Semestre 1947 et nommés à titre exceptionnel aux grades ci-après, les gardes dont les noms suivent :

**GARDE DE 1<sup>re</sup> CLASSE**

*pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1947*

Kertene Kanfjou, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1629, du peloton de Sokodé.

**BRIGADIER DE 2<sup>e</sup> CLASSE**

*pour compter du 11 novembre 1947*

Komlan Amégbézo, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1508, du peloton de Lomé (Tsévié).

La gratuité du transport est accordée à chacun des gardes licenciés ci-dessus pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

**DIVERS**

**Avocat-défenseur**

Par arrêté N° 735 APA du :

17 octobre 1947. — Maître Santos (Ignace Anani), avocat-défenseur à Lomé (Togo), est autorisé à s'absenter du Territoire du Togo pour une durée n'excédant pas un an.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour du départ de l'intéressé.

**Commissions**

Par décision N° 727 P du :

23 octobre 1947. — Des commissions composées comme suit se réuniront sur la convocation de leur président, dans la salle de conférence du Commissariat de la République, à l'effet de statuer sur l'intégration, dans les cadres locaux autochtones du Togo, des agents auxiliaires comptant, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1947, au moins 5 ans de service dans l'Administration locale du Territoire :

**POUR TOUTES LES COMMISSIONS**

*Président :*

M. Foursaud, Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, chargé des fonctions de Secrétaire Général.

*Membres :*

M.M. Rives, Administrateur de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, Chef de Cabinet du Commissaire de la République;

Neyrolles, Elève-Administrateur des Colonies, Chef du Bureau du Personnel;

Akouété Paulin, Président de la Fédération des Syndicats des Fonctionnaires et Agents autochtones des Services Administratifs et Techniques du Togo;

Descous Pierre, Secrétaire Général du Syndicat des Agents auxiliaires;

*Pour le cadre des Commis d'Administration*

M. Ako Michel, secrétaire général du syndicat des Commis et agents d'Administration.

*Pour les cadres des Commis, Mécaniciens, Monteurs Electriciens et Facteurs des Transmissions (P.T.T. et Radio)*

M.M. Carillon, Chef du Service des P.T.T.

Gonçalvès Antoine, Secrétaire général du Syndicat des Agents et sous-agents des Transmissions;

*Pour le cadre des Aides-Météorologistes*

M.M. Hobeniche, Chef du service météorologique; Ako Michel, Secrétaire général du Syndicat des Commis et Agents d'Administration.

*Pour le cadre des Moniteurs et Monitrices de l'Enseignement*

M.M. Pallarès, Chef du Service de l'Enseignement; Akoueson François, Secrétaire général du Syndicat du personnel enseignant;

*Pour le cadre des Moniteurs de l'Agriculture*

M.M. Robin, Chef du service de l'Agriculture; Mensah Kloutsé Joseph, secrétaire général du Syndicat du service de l'Agriculture;

*Pour le cadre des Infirmiers Vétérinaires*

M.M. Dugué, Chef du service de l'Elevage; Amoussou Salomon, secrétaire général du Syndicat des Infirmiers vétérinaires et agents d'Elevage;

*Pour le cadre des Gardes Forestiers*

M.M. Combes, Chef de la section des Eaux et Forêts; Possian Antoine, secrétaire général du syndicat des Gardes forestiers;

*Pour les cadres des Aides-Géomètres, Calqueurs,  
Chefs d'Equipe et Ouvriers des Travaux Publics*

M.M. Pichon, Chef du Service des Travaux Publics;  
Lassey Jacob, secrétaire général du syndicat du  
Personnel des Travaux Publics, du Garage  
central et de la Voirie.

*Pour les divers cadres du Réseau des C.F.T.*

M.M. Pichon, Directeur du Réseau des C.F.T.;  
Lassey Benjamin, secrétaire général du syn-  
dicat des cheminots, du personnel du wharf  
et du phare.

**Enseignement**

**Bourses**

Par arrêté N° 739 E du :

18 octobre 1947. — Sont transférées à la Faculté de  
Médecine de Montpellier et ramenées au taux de  
60.000 francs C.F.A. les bourses consenties aux élèves  
ci-après de l'Ecole de Médecine de Dakar :

Dackey Remy — 4<sup>e</sup> (Médecine).  
Franklin Albert — 4<sup>e</sup> (Médecine).  
Mensah Moïse — 4<sup>e</sup> (Médecine).  
Attisso Michel — 3<sup>e</sup> (Pharmacie).  
Mawupe Valentin — 3<sup>e</sup> (Médecine).  
Ahadjie Félix — 3<sup>e</sup> (Médecine).  
Kekeh Jean — 3<sup>e</sup> (Médecine).  
Gadagbe Emile — 2<sup>e</sup> (Médecine).  
Adakpo. Willy — 2<sup>e</sup> (Pharmacie).

Ces boursiers percevront à titre de première mise  
pour constitution de leur trousseau une somme de  
6.000 francs C.F.A. à valoir sur la bourse qui leur est  
accordée.

Ces bourses sont payables mensuellement et d'avan-  
ce par le Service Administratif Colonial au moyen  
d'ordres de paiement émis par le Directeur de ce ser-  
vice sur la prévision constituée par le Territoire sous la  
seule obligation par les bénéficiaires de produire les  
certificats ou justifications de scolarité le 10 décem-  
bre, le 10 mars et le 10 juin de l'année scolaire 1947-  
1948.

Les dits certificats ou justifications seront mis au  
soutien du dernier versement trimestriel.

La dépense est imputable au Budget Local du  
Togo — Chap. XIII — Article 8 — Parag. 5 (Bour-  
ses et allocations d'entretien).

**Ecoles du Gouvernement général de l'A.O.F.**

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République  
Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

11 octobre 1947. — Sont admises à l'Ecole Africaine  
de Médecine et de Pharmacie, par ordre de mérite, les  
élèves sages-femmes africaines dont les noms suivent :

6 Moreira Emilie — Togo

Ces élèves sages-femmes devront être rendues à  
Dakar le 1<sup>er</sup> novembre 1947.

**Ecole primaire supérieure de Lomé**

Par décision n° 724 E. du :

22 octobre 1947. — Durant l'année scolaire 1947-  
1948, les agents des Travaux Publics dont les noms  
suivent :

Joseph Kouévi, maître-ouvrier charpentier de 1<sup>re</sup>  
classe du cadre local des Travaux Publics

Bernard Kouzo, ouvrier-forgeron auxiliaire,  
sont mis à la disposition du Chef du Service de  
l'Enseignement pendant 18 heures par semaine et  
serviront comme moniteurs d'enseignement de travail  
manuel à l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé.

Une quote-part fixée aux 4/15 de la solde de ces  
ouvriers sera imputée au chapitre XII-10-2.

Par décision n° 728 E. du :

23 octobre 1947. — Sont autorisés à redoubler leur  
4<sup>e</sup> année d'études à l'Ecole Primaire Supérieure de  
Lomé, les élèves dont les noms suivent :

d'Almeida Imelda  
Houédakor Mathias.

La présente décision aura effet pour compter du 17  
octobre 1947.

**Prêts d'honneur**

Par décision n° 715 F. du :

20 octobre 1947. — Il est consenti à Clarence  
Olympio, surveillant des Travaux Publics à Lomé,  
un prêt d'honneur de Soixante mille francs afri-  
cains (60.000 frcs. C.F.A.) payable en totalité immé-  
diatement, pour lui permettre de poursuivre ses études  
à l'Ecole Nationale Technique de Strasbourg.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté  
au nom de M. Carlos Olympio, employé à la U.A.C.  
à Lomé, garant et frère de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effec-  
tué par M. Carlos Olympio, employé à la U.A.C. à  
Lomé, garant et frère de l'intéressé, par trentième, le  
premier versement devant avoir lieu le 30 novembre  
1947 et le dernier le 30 avril 1950.

Par décision n° 716 F. du :

20 octobre 1947. — Il est consenti à M. Alex  
Mivedo, Elève de l'Ecole Technique Supérieure de  
Bamako (Soudan) en vacances dans sa famille à  
Anécho et dont la bourse scolaire vient d'être trans-  
férée en France, un prêt d'honneur de Douze mille  
francs africains (12.000 francs C.F.A.) payable en  
totalité immédiatement pour lui permettre de constituer  
son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Moïse Mivedo, charpentier demeurant au quartier Agbodji à Anécho, garant et père de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Moïse Mivedo, charpentier demeurant au quartier Agbodji à Anécho, garant et père de l'intéressé, par douzième le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1947 et le dernier le 30 septembre 1948.

Par décision n° 717 F. du :

20 octobre 1947. — Il est consenti à M. Innocent Agboton, résidant à Atakpamé, un prêt d'honneur de Soixante mille francs africains (60.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de poursuivre ses études à Hyères (Département de Var) France.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Albert Aghofo, garant et père de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Albert Agboton, Commis d'Administration Principal de 1<sup>re</sup> classe en service à Atakpamé, garant et père de l'intéressé, par vingtième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 30 juin 1949.

Par décision n° 739 F. du :

28 octobre 1947. — Il est consenti à M. Appolinaire Dossah, étudiant demeurant à Lomé, inscrit à l'Ecole Centrale de T.S.F. à Paris, un prêt d'honneur de Cinquante mille francs africains (50.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau et de suivre les cours de la radio technique (Section Industrielle) à Paris.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Paul Dossah, commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe en service au Bureau des Affaires Politiques à Lomé, garant et père de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Paul Dossah, commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe en service au Bureau des Affaires Politiques à Lomé, garant et père de l'intéressé par vingt-cinquième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 30 novembre 1949.

Par décision n° 740 F. du :

28 octobre 1947. — Il est consenti à M. Eusèbe Chilloh, élève de la 4<sup>e</sup> année de l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé, admis sur concours à poursuivre ses études en France dans une Ecole Régionale d'Agriculture d'Ondes, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.), payable en totalité immédiatement, pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Edouard Wilson, Maître-ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe en service à la Traction du C.F.T. à Lomé, garant et oncle de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Edouard Wilson, Maître-ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe en service à la Traction du C.F.T. à Lomé, garant et oncle de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 31 octobre 1948.

Par décision n° 741 F. du :

28 octobre 1947. — Il est consenti à M. François K. Atsu, élève de la quatrième année de l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé, admis sur concours à poursuivre ses études en France dans une Ecole Régionale d'Agriculture d'Ondes, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.), payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Alex G. Atsu, surveillant de Routes en service à la Voirie à Lomé, garant et père de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Alex G. Atsu, surveillant de Routes en service à la Voirie à Lomé, garant et père de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 31 octobre 1948.

Par décision n° 742 F. du :

28 octobre 1947. — Il est consenti à M. Charles Komi Gartey, élève de l'Ecole William Ponty, actuellement en vacances dans sa famille à Atakpamé et dont la bourse scolaire vient d'être transférée en France, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.), payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Michel Amekugee, Gérant de la Cie F.A.O. à Atakpamé, garant et oncle de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par Michel Amekugee, Gérant de la Cie. F.A.O. à Atakpamé, garant et oncle de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 31 octobre 1948.

#### *Stage d'éducation physique*

Par décision n° 709 E. P. S. du :

16 octobre 1947. — Sont classés par ordre de mérite à l'issue du 14<sup>e</sup> Stage d'Education Physique et Sportive de 1947, les Instituteurs et Moniteurs de l'Enseignement Officiel et Privé dont les noms suivent ayant obtenu la moyenne de 11 aux examens de classement :

CLASSE	NOMS	ORIGINE	CLASSEMENT EN										OBSERVATIONS
			31	35	37	38	39	41	42	43	47		
1	Ekue Martin	EO								C	C	C	CD
2	Sittie Jérémie	EO							C		C	C	CD
3	Kouffo Raphaël (Ex Djeha Comlan	EO			NC		C				C	C	CD
4	Amah Moorhouse	EO	C	C							C	C	CD
5	Awuté Gédéon	EO									C	C	
6	Vala François	MC									C	C	
7	Ewoétro Benoît	MC									C	C	
8	Amouzougan Abalo	EO				NC	C				C	C	CD
9	Nénonéné Jean	ME						C			C	C	
10	Aghétsiafa Nicolas	police						C			C	C	CD
11	Siléte Jean	MC									C	C	
12	Noukamewo Louis	MC									C	C	
13	Kpetsu Emmanuel	EO			NC	C					C	C	CD
14	Dosseh Alex	MC									C	C	
15	Abalo Antoine	MC									C	C	
16	Yona Benoît	MC									C	C	
17	Mensah Logossou	EO									C	C	
18	Doh Seth	EO									C	C	
19	Aquitème Téléqui	EO			NC	NC	C				C	C	CD
20	Assiongbo Simon	EO									C	C	
21	Akouesson Joseph	EO									C	C	
22	Lawson Léopold	CN									C	C	
23	Amégandjè Pierre	MC									C	C	
23	Ahianor Jonathan	CN									C	C	
25	Zekpa Louis	MC									C	C	
26	Mensah Louis	MC									C	C	
27	Konutsé Gérard	MC									C	C	
28	Alagbo Henri	ME									C	C	
29	Agbéka Simon	MC									C	C	
29	Mawuvi William	MC									C	C	
31	Ajavon André	EO									C	C	
31	Seshie Paul	MC									C	C	
31	Zacharie Yadja	EO									C	C	
34	Agbo Jean	EO									C	C	
35	Géraldo Nassitou	EO									C	C	
36	Aféli Pierre	MC									C	C	
37	Locoh Lucien	EO									C	C	
38	Sitti Ayih Cyprien	EO						C			C	C	CD
39	Codjo Moïse	MC									C	C	
40	Wilson Mathieu	CN									C	C	
40	Demba Salifou	CN									C	C	
42	Mensah Marcellin	milice									C	C	
43	Attiogbé François	MC									C	C	
44	Randolph Symphorien	EO									C	C	
45	Soéji Jean Laurent	CN									C	C	
46	Gnassounou Siméon	CN									C	C	
46	Seglah Théophile	MC									C	C	
46	Tchédré Michel	EO									C	C	
49	Sewoavi Tobias	MC									C	C	
50	Messan Daniel	CN									C	C	
51	Adigbli Mathieu	ME									C	C	
52	Medowokpo Nathaniel	MC									C	C	
53	Bitambi Bernard	ME									C	C	
54	Komlan Athanase	MC									C	C	
55	Dégué Vitus	MC									C	C	
56	Amaï Napo	CN									C	C	
57	Abiassi Michel	MC									C	C	



CLASSE	NOMS.	ORIGINE	CLASSEMENT EN								OBSERVATIONS		
			31	35	37	38	39	41	42	43		47	
116	Magnibo Natou	CN										C	
117	Issaka Moumouni	EO										C	
118	Fiangan Eben-Ezer	CN										C	
119	Séméglo Michel	MC										C	
119	Ayivi Joseph	MC										C	
121	Ayéfoumi Félix	MC										C	
121	Dounya Grégoire	MC										C	
123	Béglah Linus	MC										C	
123	Ekoué Emmanuel	MC										C	
125	Meyeden Bernard	ME										C	
126	Anidji Mathias	CN										C	
127	Wukanya Joseph	MC										C	
128	Kitta Etienne	MC										C	
129	d'Almeida Vitus	MC										C	
129	Ottou Thomas	MC										C	
131	Togbé Mathias	EO									C	C	
132	Mensah Raphaël	MC										C	
133	Adjossa Etienne	MC										C	
134	Idrissou Boukary	EO										C	
135	Aghodan Alphonse	MC										C	
136	Moumouni Issaka	EO										C	
137	Togbé Simon	MC										C	
138	Gapotih David	MC										C	
139	Dissou Koffi	EO										C	
140	Adéla Méthode	MC										C	
140	Nousseassi Benoît	MC										C	
142	Ahadji Jean	MC										C	
143	Essoazina Moumouni	EO										C	
144	Koumaï Emile	MC										C	
145	Komla Albert	MC										C	
146	Dovi Nicolas	MC										C	
147	Mensah Boniface	MC										C	
147	Niamessi Cléophas	EO										C	
FILLES													
1	Ayité Suzanne	MC										C	
2	Sokpo Céline	MC										C	
3	Lawson Josephine	MC										C	
4	De Medeiros Amélie	MC										C	
5	Attigbé Victoria	MC										C	
6	Siggini Thécla	MC										C	

Akpé Benoît NC  
Assignon Adolphe NC  
Nétsénawoé Eric NC  
Akibodé Hilaire NC

d'Almeida Jean NC  
Jondo Emmanuel NC  
Kondo Tchédéré NC  
Kodjo Emile NC

*Abréviations :*

EO = Enseignement Officiel  
MC = Mission Catholique  
ME = Mission Evangélique  
CN = Cours Normal d'Atakpamé

NC = Non Classé  
C = Classé  
CD = Classé Définitivement

Ont été nommés moniteurs d'Education physique élémentaire les instituteurs et moniteurs dont les noms suivent, classés 3 fois au cours des différents Stages.

- 1 Sinzogan Léonard
- 2 Lawson Grégoire
- 3 David Albert
- 4 Kowu Pierre
- 5 Prince Alex
- 6 Agbékponou Louis
- 7 Colley Augustin
- 8 Latévi Eloi
- 9 Barrigah Samuel
- 10 Lawson Joseph
- 11 Tété David
- 12 Johnson Georges
- 13 Parou Pierre
- 14 Tékoé Alexandre
- 15 Laclé Pierre
- 16 Ayivi Abraham
- 17 Kouami Joseph
- 18 Lawson Jonathan
- 19 Boehm Chrisostome
- 20 Akakpo Ecoué Théophile
- 21 Bocco Eusèbe
- 22 Kodjo Louis
- 23 Diogo Christophe
- 24 Gnemegnan Etienne
- 25 Akouété John
- 26 Agoudétsé Henri
- 27 Akouésson François
- 28 Akouété Jean
- 29 Lawson Benoît
- 30 Johnson Clément
- 31 Johnson Romuald
- 32 Koffi Julien
- 33 Touléassi Jean
- 34 Tétékpoé Léopold
- 35 Freitas Paulin
- 36 Agbodjan Joseph
- 37 Quenum Pierre Claver
- 38 Goudéagbé William
- 39 Kpadénou Gervais
- 40 Bruce Thomas
- 41 Houédakor Ambroise
- 42 Kponton Hubert
- 43 Fumey Arnold
- 44 Houénassou Daniel
- 45 Nouboukpo Michel
- 46 Ecoué Pierre
- 47 Akouésson Arthur
- 48 Affo Sébastien
- 49 Ayivi Michel
- 50 Mensah Théophile
- 51 Mikem Michel
- 52 Kwuakou Simon
- 53 Adolé Jacob
- 54 Kponton Lucien
- 55 Sitti Jean
- 56 D'Almeida Charles
- 57 Amédégnato Richard
- 58 Ajavon Henri
- 59 Ecoué Jérôme

- 60 Kpodar Louis
- 61 Afoutou Maxime
- 62 Ayee Jacques
- 63 Randolph Léopold
- 64 Améganvi Louis
- 65 Ajavon Fabien
- 66 Johnson Gabriel
- 67 Agbobli Emmanuel
- 68 Grüner Hans
- 69 Odonkor Arnold
- 70 Amouzou Gabriel
- 71 Mensah Kouévi
- 72 Kouassi Daniel
- 73 Ayih Frédéric
- 74 D'Almeida Alexandre
- 75 Sokémawu Jean
- 76 Ananou David
- 77 Adanlété Michel
- 78 Mensah Emmanuel
- 79 Koussougbo François
- 80 Sapa Etienne
- 81 Nipabi Gustave
- 82 Atayi Salomon
- 83 Ekué Martin
- 84 Sitti Jérémie
- 85 Kouffo Raphaël (ex Djeha Comlan)
- 86 Amouzougan Abalo
- 87 Agbétsiafa Nicolas
- 88 Kpetsu Emmanuel
- 89 Amah Moorhouse
- 90 Aquitème Téléqui
- 91 Sitti Ayih Cyprien
- 92 Nyavo Antoine

Ceux d'entre eux actuellement en service percevront l'indemnité d'Education Physique prévue par l'arrêté n° 58 du 25 janvier 1939, dont le montant est fixé dans l'arrêté n° 751/E du 26 septembre 1946.

Par décision n° 710 E.P.S. du :

16 octobre 1947. — Une gratification de 1.500 francs est accordée à M.M. David Albert, Koussougbo François et Amah Moorhouse qui ont dirigé l'instruction pratique sur le terrain pendant le 14<sup>e</sup> Stage d'Education physique et Sportive.

La dépense sera imputée au Chapitre 13 — 9 — 2 (Concours et jeux).

Par décision N° 711 EPS du :

16 octobre 1947. — Les frais de nourriture des élèves du Cours Normal d'Atakpamé non rétribués, à l'occasion du 14<sup>e</sup> Stage d'Education Physique sont fixés à treize mille huit cent cinquante cinq francs (13.855. — )

Les frais d'équipement de ces mêmes élèves sont fixés à trois mille neuf cent seize francs. (3.916 Frs).

Le montant de ces dépenses sera remboursé à M. Hemery, Maître d'Education Physique, qui en a fait l'avance.

La dépense est imputable au Chapitre 13 — 9 — 1 du budget local (Matériel de jeux d'Education physique et achat de matériel d'équipement sportif).

**Subventions**

Par décision N° 704 E du :

15 octobre 1947. — Pour le troisième trimestre 1947 des subventions sont accordées aux Etablissements de l'Enseignement privé ci-dessous indiqués afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel et agricole et de fournitures scolaires :

Mission Catholique . . . . .	489.725
Mission Evangélique . . . . .	122.925
Mission Méthodiste . . . . .	11.550

**Frais funéraires**

Par décision n° 730 F. du :

24 octobre 1947. — Le remboursement d'une somme de Six cents francs (600 francs) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe, supportés à l'occasion du décès du Commis d'Administration principal de 1<sup>re</sup> classe, Ignace Adjalle Dadzie, décédé à Lomé, le 17 septembre 1947, est accordé à ses enfants.

Cette somme sera mandatée au non de M. Paul Adjalle Dadzie, maître-tailleur à Lomé, tuteur légal des enfants du défunt et frère de ce dernier.

La dépense est imputable au budget local — exercice 1947 — Chapitre XVII — article 2 — paragraphe 1 (Dépenses imprévues).

Par décision n° 731 F. du :

24 octobre 1947. — Le remboursement d'une somme de Six francs (600 francs) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès de l'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe des Travaux Publics du Togo, Folly Théodore, survenu à Lomé le 25 février 1947, est accordé à ses orphelins.

Cette somme sera mandatée au non de M. Louis Ekoué Folly, fils du défunt, Chef de famille et administrateur des biens du de cujus.

La dépense est imputable au budget local — exercice 1947 — Chapitre XVII — article 2 — paragraphe 1 (Dépenses imprévues).

Par décision n° 732 F. du :

24 octobre 1947. — Le remboursement d'une somme de Six cents francs (600 francs) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès du garde-frontière de 6<sup>e</sup> classe des Douanes, Lucas Kossi Klomegan, décédé à l'Hôpital de Lomé, le 24 août 1947, est accordé à ses enfants.

Cette somme sera mandatée au non de M. Sedou Klomegan, cultivateur domicilié à Kpomé (Tsévié) tuteur légal des enfants du défunt et oncle de ce dernier.

La dépense est imputable au budget local — Exercice 1947 — Chapitre XVII — article 2 — paragraphe 1 (Dépenses imprévues).

**Missions évangéliques****Conseil d'administration**

Par arrêté N° 737 APA du :

18 octobre 1947. — Sont agréés comme membres

du Conseil d'Administration chargé de la gestion des biens des Missions Evangéliques du Togo, les missionnaires dont les noms suivent :

M.M. le Pasteur Jean Faure, Président  
le Pasteur Samuel Ataklo, Membre  
Marcel Merillet, Secrétaire  
Daniel Bruce, membre

**Naturalisation**

Par décret en date du :

25 août 1947. — Est naturalisé Français (Décret du 11 Mars 1931) Nassif (Antoine) commerçant, né le 7 mars 1906 à Hassroun (Liban) demeurant à Lomé (Togo).

**Produits pharmaceutiques**

Par arrêté n° 747 APA du :

25 octobre 1947. — Est autorisé à tenir, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, un dépôt de produits pharmaceutiques (listes Nos 1 et 2) :

M. Fischer (Victor Emile) — Commerçant — Boutique à Porto-Séguro (Cercle d'Anécho).

**Rééducation**

Par décision N° 723 APA du :

21 octobre 1947. — Sera placé dans le centre de rééducation de l'Ecole professionnelle de Sokodé, pendant un an, le mineur Ahadjé Gladstone Koffi, âgé de 14 ans, acquitté comme ayant agi sans discernement, par le jugement en date du 15 septembre 1947 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

**Résidence obligatoire — Interdiction de séjour**

Par arrêté N° 732 APA du :

15 octobre 1947. — Est astreint à la résidence obligatoire dans le Cercle de Sokodé pour une durée de cinq ans pour compter du 16 Mars 1948 date de sa libération de prison, le nommé Kpotogbe Gabriel Fioklou, âgé de 36 ans environ, né à Zalivé (Cercle d'Anécho), fils de Kpotoghé et de Yébé, demeurant à Lomé, condamné par jugement N° 235 du 2 juillet 1945 du Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Lomé à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour escroquerie.

Est astreint à la résidence obligatoire dans le Cercle de Sokodé pour une durée de cinq ans pour compter du 18 janvier 1948 date de sa libération de prison, le nommé Agbodjan Edouard Sèwa Akovi, âgé de 20 ans environ, né à Porto-Séguro (Cercle d'Anécho), fils de Agbodjan Séwa et de Agnelévi, demeurant à Lomé, condamné par jugement N° 152 du 29 avril 1946 du Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Lomé à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol.

Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 13 août 1950 date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Anani Sossa dit Agbodjin détenu à la prison

d'Anécho, âgé de 35 ans environ, né et demeurant à Comé (Cercle d'Athiémié — Dahomey), fils de Anani et de Fêfê, condamné par jugement en date du 17 septembre 1917 du Tribunal correctionnel d'Anécho à 3 ans de prison, 1.000 francs d'amende, 10.000 frs de dommages et intérêts et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol.

**Rôles**

Par arrêté n° 734 CD. du :

16 octobre 1947. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles — Exercice 1947 — ci-après s'élevant à la somme de: Un million trois cent cinquante sept mille cent quarante six francs soixante centimes.

N <sup>os</sup> DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
102	Lomé C. M.	Impôt personnel H. C. . . . .	410,—	
		Taxe vicinale . . . . .	200,—	610,—
103	—	Impôt personnel C. S. . . . .	1,325,—	
		Taxe vicinale . . . . .	750,—	2.075,—
104	—	Impôt foncier sur immeuble bâtis . . . . .	103.866,—	
		Taxe d'enlèvement d'ordures . . . . .	25.035,—	128.901,—
105	—	Patentes . . . . .		1.800,—
106	—	Patentes . . . . .		61.450,—
107	—	Licences . . . . .		4.500,—
108	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		120,—
109	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		540,—
110	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .		64,—
111	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .		25.290,—
112	—	Taxe sur les chiens . . . . .		100,—
113	Lomé-Subd.	Patentes . . . . .		200,—
114	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		80,—
115	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .		128,—
116	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .		210,—
117	Tsévié	Impôt personnel C. O. . . . .	6.120,—	
		Taxe vicinale . . . . .	4.080,—	10.200,—
118	—	Patentes . . . . .		37.950,—
119	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .		848,—
120	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .		1.464,—
121	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .		960,—
122	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .		1.170,—
123	Klouto	Impôt personnel H. C. . . . .	2.050,—	
		Taxe vicinale . . . . .	1.000,—	3.050,—
124	—	Impôt personnel C. S. . . . .	8.745,—	
		Taxe vicinale . . . . .	4.950,—	13.695,—
125	—	Impôt personnel C. O. . . . .	33.585,—	
		Taxe vicinale . . . . .	21.980,—	55.565,—
126	—	Impôt sur la population flottante . . . . .	1.015,—	
		Taxe vicinale . . . . .	1.085,—	2.100,—
127	—	Patentes . . . . .		49.559,—
128	—	Licences . . . . .		3.000,—
129	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		60,—
130	—	Taxe sur armes non perfectionnées . . . . .		5.320,—
131	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .		1.230,—
132	Atakpamé	Impôt personnel H. C. . . . .	10.250,—	
		Taxe vicinale . . . . .	5.000,—	15.250,—
133	—	Impôt personnel C. S. . . . .	7.685,—	
		Taxe vicinale . . . . .	4.350,—	12.035,—
		à reporter . . . . .	27.285,—	412.239,—

N <sup>os</sup> DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report . . . . .	27.285,—	412.239,—
134	Atakpamé	Impôt personnel C. O. . . . .	33.850,—	
		Taxe vicinale . . . . .	12.400,—	46.250,—
135	—	Impôt sur population flottante . . . . .	3.190,—	
		Taxe vicinale . . . . .	3.410,—	6.600,—
136	—	Patentes . . . . .		211.884,—
137	—	Licences . . . . .		4.000,—
138	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		240,—
139	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .		10.912,—
140	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .		3.660,—
141	—	Taxe sur les chiens . . . . .		20,—
142	Sokodé	Impôt personnel H. C. . . . .	60.270,—	310.851,—
		Taxe vicinale . . . . .	29.400,—	89.670,—
143	—	Impôt personnel C.S. . . . .	37.630,—	
		Taxe vicinale . . . . .	21.300,—	58.930,—
144	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis . . . . .		17.124,—
145	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis . . . . .		1.005,—
146	—	Patentes . . . . .		215.771,—
147	—	Licences . . . . .		18.500,—
148	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		760,—
149	Bassari	Impôt sur la population flottante . . . . .	580,—	401.760,—
		Taxe vicinale . . . . .	620,—	1.200,—
150	—	Patentes . . . . .		31.875,—
151	—	Licences . . . . .		1.000,—
152	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		2.344,—
153	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .		1.260,—
154	Lama-Kara	Impôt personnel C. S. . . . .	265,—	37.679,—
		Taxe vicinale . . . . .	150,—	415,—
155	—	Impôt personnel C. O. . . . .	630,—	
		Taxe vicinale . . . . .	560,—	1.190,—
156	—	Patentes . . . . .		8.300,—
157	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .		1.050,—
				10.955,—
		<b>Impôts sur les Revenus</b>		1.173.484,—
		Rôle n° 31 Trésor-Lomé (retenue à la source) . . . . .	181.865,60	181.865,60
		— 32 Agence Atakpamé (retenue à la source). . . . .	1.797,—	1.797,—
			183.662,60	183.662,60
		Report du total des anciennes contributions et taxes assimilées . . . . .		1.173.484,—
		<b>Total Général . . . . .</b>		<b>1.357.146,60</b>

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 18 octobre 1947.

#### Secours

Par décision n° 733 F. du.

24 octobre 1947. — Un secours après décès de quinze mille francs (15.000 francs) équivalant à trois mois de solde nette de présence du Commis d'Admi-

nistration principal de 1<sup>re</sup> classe, Ignace Adjalle Dadzie, décédé à Lomé, le 17 septembre 1947, est accordé à ses enfants.

Le montant de ce secours sera mandaté au nom de M. Paul Adjalle Dadzie, maître-tailleur à Lomé, tuteur légal des enfants du défunt et frère de ce dernier.

La dépense résultant du paiement de ce secours

est imputable au budget local — exercice 1947 — chapitre IV — article 5 — paragraphe 1.

Par décision n° 734 F. du :

24 octobre 1947. — Un secours après décès de Neuf mille frs. (9.000 francs) équivalant à trois mois de solde nette de présence de l'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe des Travaux Publics du Togo, Folly Théodore, décédé à Lomé le 25 février 1947, est accordé à ses orphelins.

Le montant du présent secours sera mandaté au nom de M. Louis Ekoué Folly, fils du défunt, chef de famille et administrateur des biens du de cujus.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget local — chapitre VIII — article 4 — paragraphe 2 — exercice 1947.

Par décision n° 735 F. du :

24 octobre 1947. — Un secours après décès de Quatre mille francs (4.000 francs) équivalant à trois mois de solde nette de présence du garde frontière de 6<sup>e</sup> classe des Douanes, Lucas Kossi Klomégan, décédé à l'Hôpital de Lomé, le 24 août 1947, est accordé à ses enfants.

Le montant de ce secours sera mandaté au nom de M. Sedou Klomégan, cultivateur domicilié à Kpomé (Tsévié) tuteur légal des enfants du défunt et oncle de ce dernier.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget local — exercice 1947 — chapitre VI — article 2 — paragraphe 2.

#### Service d'hygiène mobile et de prophylaxie

Par arrêté n° 738 APA. du :

18 octobre 1947. — Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'arrêté n° 594/DSP. du 20 août 1947 :

M.M. le docteur Akakpo, en ce qui concerne la Subdivision Sanitaire de Mango-Dapango, secteur n° 1 d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie.

le médecin-Capitaine Scaon, en ce qui concerne la Subdivision Sanitaire de Lama-Kara — Pagouda, secteur n° 2.

le médecin-Capitaine Bourlaud, en ce qui concerne les Subdivisions Sanitaires de Sokodé et Bassari, secteurs nos 3 et 4.

le médecin-Capitaine Camborde, en ce qui concerne la Subdivision Sanitaire d'Atakpamé, secteur n° 5.

le docteur Ajavon, en ce qui concerne la Subdivision Sanitaire de Palimé, secteur n° 6.

le médecin-Capitaine Escolivet, en ce qui concerne la Subdivision Sanitaire de Lomé-Tsévié, secteur n° 7, non compris la ville de Lomé.

le médecin-Capitaine Breteau, en ce qui concerne la Subdivision Sanitaire d'Anécho, secteur n° 8.

Ils devront prêter préalablement serment.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Avis de concours

#### Huilerie d'Alokouégbé

Les candidatures pour la gérance de l'huilerie à édifier à Alokouégbé, devront être adressées à Monsieur le Commissaire de la République (Service Agriculture) avant le 31 décembre 1947.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Service de l'Agriculture où est déposée une convention type entre le Territoire et la société gérante.

### DOMAINES

#### Avis de demande d'immatriculation

#### au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à moins du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.425, déposée le 14 octobre 1947 le sieur Zianmadou Adjodor, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Palimé né vers 1887, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en terrain de forme polygonale d'une contenance totale de 1 ha. 65 a. 97 ca. situé à Palimé, cercle de Klouto connu sous le nom de « Hehun (près de Hè) et borné au nord par terrain à Michel Amagnon, au sud par terrain à d'Almeida Augustin, à l'est par la rivière Hè et à l'ouest par la route de Palimé-Lomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.426, déposée le 14 octobre 1947 le sieur Gbomittah Dogbé Joseph profession de propriétaire planteur, demeurant et domicilié à Anyako (Gold-Coast) né le 30 mai 1877, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, représenté par M. Robert Semabia suivant procuration n° 3720-47 du 24 septembre 1947, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier portant une vieille maisonnette de tôles; d'une contenance totale de 3 ares 28 centiares environ situé à Lomé, quartier n° 10, cercle de Lomé et borné au nord par terrain à Azameti, au sud par T. 206, de Lomé à Akuélé Soga, à l'est par T. 236 de Lomé à Senalidé et à l'ouest par la rue Stanley.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.427, déposée le 16 octobre 1947, le sieur Robert Couacouvi Gomez, né à Anécho en 1912 profession de Gérant des P.T.T., demeurant à Atakpamé et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier sur lequel est édifiée une maison d'habitation en dur d'une contenance totale de Trois ares vingt-six centiares (3 a, 26 ca.) situé à Lomé, cercle de Lomé et borné au nord par la rue du Lieutenant-Colonel Maroix, au sud par la propriété à Seddoh Patric, à l'est par terrain à Hotunya et à l'ouest par terrains à John Biraimah et Martin Mulley.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.428, déposée le 17 octobre 1947, le sieur Hermann Akpaki, né à Dadja, cercle d'Atakpamé en 1914 profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Atakpamé, cercle du Centre, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier sis à 30 mètres environ à l'ouest de la rue du grand marché d'une contenance totale de Cinq ares soixante dix-sept centiares situé à Atakpamé, quartier Woudou, cercle du Centre et borné à l'est par terrain à la dame Houssimé Philippe Kekeh, à l'ouest par terrain au feu Agbémadon, au nord par terrain à Andréas Kekeh et au sud par terrain au feu Codjo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.429, déposée le 18 octobre 1947 le sieur Ignace A. Edoth, né à Aklakou, Cercle d'Anécho, vers 1905 profession d'infirmier spécialiste, demeurant et domicilié à Anécho, quartier Zongo, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un carré d'une contenance totale de Onze ares vingt-quatre centiares situé à Agouégan, Canton de Glidji, Cercle d'Anécho et borné au nord par terrain à Ayie, au sud par terrain Godfried Ananie Edoth, à l'est, par une rue et à l'ouest par terrain à Silété Médégnato.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
A. AVEROUX.

### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi, 6 janvier 1948 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amou-Oblo, Subdivision d'Atakpamé, Cercle du Centre consistant en un terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier portant mille cent pieds de caféiers d'une contenance de 56 ares 36 centiares connu sous le nom d'Amou-Oblo et borné au nord par la propriété au Chef Christian Fomadi; au sud par terrain à Seth Anifrani, à l'est par la route de Palimé-Atakpamé et à l'ouest par terrain au Chef Christian Fomadi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Obed Kwasi Osseyi profession de Cultivateur, né à Amou-Oblo en 1912, demeurant et domicilié à Amou-Oblo, Subdivision d'Atakpamé, Cercle du Centre suivant réquisition du 11 août 1947, n° 1.411.

Le mardi, 6 janvier 1948 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahun, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti en forme de trapèze d'une contenance de quinze ares trente et un centiares (15 a, 31 ca.) et borné au nord par la route de Batoumé, au sud par propriété à Amégashie Awakpéwo, à l'est par Cimetière de la Mission Protestante et à l'ouest par propriété à d'Almeida Anani, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kalépé Emmanuel, profession d'Employé de commerce, demeurant et domicilié à Assahun, Subdivision de Tsévié et Cercle de Lomé suivant réquisition du 22 août 1947, n° 1.413.

Le mercredi, 7 janvier 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahun, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un trapèze d'une contenance de dix ares huit centiares : (10 a, 08 ca.), et borné au nord par la Route d'Assahun à Batoumé, au sud par propriété à Sanvee, à l'est par terrain à Koumotou et à l'ouest par terrain à Adjavon René, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kalépé Emmanuel, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Assahun, Subdivision de Tsévié Cercle de Lomé suivant réquisition du 22 août 1947, n° 1.414.

Le mercredi, 7 janvier 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Quartier Zongo, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural bâti en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de sept ares

soixante dix centiares : (7 a, 70 ca.), et borné au nord, à l'est et à l'ouest par terrain à Agbemabiossé Paul et au sud par un passage; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbédéva Atievi, Blanchisseur, né à Grand-Popo en 1912, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto suivant réquisition du 8 août 1947, n° 1.415.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
A. AVEROUX.

#### Avis de vente

Il sera procédé le 26 février 1948, dans la salle du Tribunal du 1<sup>o</sup> degré à Atakpamé aux ventes aux enchères ci-après :

1<sup>o</sup>/ — à 9 Heures. — Quatorze Lots du lotissement d'Anié :

Lot N° 1	Contenance = 925m <sup>2</sup>	Mise à prix : 3.700
Lot N° 2	— 1.002m <sup>2</sup> .7	— 4.000
Lot N° 12	— 900m <sup>2</sup>	— 3.600
Lot N° 13	— 900m <sup>2</sup>	— 3.600
Lot N° 14	— 900m <sup>2</sup>	— 3.600
Lot N° 15	— 900m <sup>2</sup>	— 3.600
Lot N° 18	— 900m <sup>2</sup>	— 3.600
Lot N° 19	— 900m <sup>2</sup>	— 3.600
Lot N° 20	— 900m <sup>2</sup>	— 3.600
Lot N° 21	— 900m <sup>2</sup>	— 3.600
Lot N° 22	— 900m <sup>2</sup>	— 3.600
Lot N° 26	— 900m <sup>2</sup>	— 3.600
Lot N° 29	— 900m <sup>2</sup>	— 3.600
Lot N° 50	— 900m <sup>2</sup>	— 3.600

2<sup>o</sup>/ — à 9 Heures 30. — Lot N° 40 du lotissement de Lom'Nava à Atakpamé Contenance = 988m<sup>2</sup>.  
Mise à prix : 2.200

et le 28 février 1948, dans la salle du Tribunal du 1<sup>o</sup> degré à Sokodé aux ventes aux enchères ci-après :

1<sup>o</sup>/ — à 9 Heures. — Cinq Lots du lotissement « Place du Marché » à Sokodé :

Lot N° 10	Contenance = 2.400m <sup>2</sup>	Mise à prix : 15.000
Lot N° 11	— 2.400m <sup>2</sup>	— 15.000
Lot N° 14	— 2.400m <sup>2</sup>	— 15.000
Lot N° 17	— 2.400m <sup>2</sup>	— 15.000
Lot N° 19	— 3.600m <sup>2</sup>	— 20.000

2<sup>o</sup>/ — à 9 Heures 30. — Vingt-et-un Lots du lotissement « Route des Cabrais » à Sokodé :

Lot N° 5	Contenance = 612m <sup>2</sup>	Mise à prix : 2.000
Lot N° 6	— 612m <sup>2</sup>	— 2.000
Lot N° 7	— 612m <sup>2</sup>	— 2.000
Lot N° 8	— 612m <sup>2</sup>	— 2.000
Lot N° 10	— 612m <sup>2</sup>	— 2.000
Lot N° 11	— 612m <sup>2</sup>	— 2.000
Lot N° 12	— 612m <sup>2</sup>	— 2.000
Lot N° 13	— 612m <sup>2</sup>	— 2.000
Lot N° 14	— 612m <sup>2</sup>	— 2.000
Lot N° 15	— 612m <sup>2</sup>	— 2.000
Lot N° 16	— 612m <sup>2</sup>	— 2.000
Lot N° 17	— 612m <sup>2</sup>	— 2.000
Lot N° 18	— 612m <sup>2</sup>	— 2.000
Lot N° 19	— 612m <sup>2</sup>	— 2.000
Lot N° 20	— 612m <sup>2</sup>	— 2.000
Lot N° 21	— 612m <sup>2</sup>	— 2.000
Lot N° 22	— 612m <sup>2</sup>	— 2.000
Lot N° 33	— 612m <sup>2</sup>	— 2.000
Lot N° 34	— 612m <sup>2</sup>	— 2.000
Lot N° 36	— 612m <sup>2</sup>	— 2.000
Lot N° 66	— 981m <sup>2</sup>	— 2.000